

# VS\_GERICHTE P2 24 64 vom 24. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P2\\_24\\_64](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2_24_64)

FR: VS\_GERICHTE P2 24 64 du 24 février 2025

IT: VS\_GERICHTE P2 24 64 del 24 febbraio 2025

## Regeste

Par arrêt du 24 février 2025 (6B\_1009/2024), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par X\_ contre ce jugement P2 24 64 DÉCISION DU 9 DÉCEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Christophe Pralong, juge unique ; Laura Cardinaux, greffière statuant sur la demande formée le 16 août 2024 par X \_\_\_\_\_, actuellement détenu aux établissements pénitentiaires de Pöschwies / ZH, appelant et demandeur, représenté par Maître Eric Stern, avocat à Zurich, dans la cause l'opposant au Ministère public et à diverses parties plaignantes. (Jugement par défaut ; validité de l'appel et du retrait d'appel) Requête tendant à la constatation de l'invalidité de la déclaration de retrait d'appel rendue le 18 juin 2013 par le juge de la IIe Cour pénale du Tribunal cantonal

## Erwägungen

### E. 11

septembre 2012 uniquement au défenseur d'office du prévenu, à l'exclusion de ce dernier, n'a pas à l'époque fait partir le délai d'appel contre ce jugement ; que, partant, l'annonce et la déclaration d'appel déposées par le défenseur d'office les 19 septembre

- 6 - 2012 et 7 mars 2013 étaient prématurées, donc sans effet ; qu'il s'ensuit que la déclaration de retrait d'appel du 14 juin 2013 n'avait pas non plus d'effet, puisque se référant à un appel sans consistance car prématuré ; que, partant, la requête de X \_\_\_\_\_ doit être admise dans le sens où il est constaté que la déclaration de retrait d'appel du 14 juin 2013 est sans effet ; qu'il doit cependant être précisé, pour éviter toute ambiguïté, que l'annonce et la déclaration d'appel l'étaient également ; qu'en conséquence, le chiffre 1 de la décision du 18 juin 2013, qui prend acte du retrait de l'appel, doit être annulé ; qu'il convient toutefois de préciser que la constatation d'invalidité qui précède ne s'étend pas au chiffre 2 de cette même décision, qui constate le caractère exécutoire du jugement du 11 septembre 2012, d'une part parce que le requérant ne le demande pas, et d'autre part en raison du fait que le jugement lui a forcément été notifié il y a plusieurs mois puisqu'il a été en mesure d'effectuer l'ensemble des démarches judiciaires résumées ci-avant, et qu'il n'a néanmoins pas déposé d'appel à ce jour à l'encontre de ce jugement, de sorte que celui-ci est bien exécutoire ; qu'en définitive, la requête est admise dans le sens des considérants qui précèdent ; qu'au vu du sort de la cause, le requérant a droit, en application analogique de l'art. 436 al. 3 CPP, à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure ; que les honoraires, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique, en distinguant s'il s'agit d'un recours ou d'une simple détermination (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4) ; qu'en l'occurrence, compte tenu de la complexité moyenne de l'affaire et des

prestations utiles du recourant, auteur de deux demandes des 16 et 22 août 2024 de cinq pages chacune, l'indemnité due est arrêtée à 1500 fr., débours compris ; que l'allocation de cette indemnité rend sans objet la demande d'assistance judiciaire présentée par l'intéressé ; que les frais de justice, arrêtés forfaitairement à 500 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar), doivent être laissés à charge de l'Etat du Valais, vu l'admission de la requête (art. 428 al. 1 CPP par analogie) ; par ces motifs,

- 7 -

Prononce

1. La requête déposée les 16 et 22 août 2024 par X \_\_\_\_\_ est admise dans le sens des chiffres 2 et 3 ci-dessous. 2. L'annonce et la déclaration d'appel déposées les 19 septembre 2012 et 7 mars 2013, ainsi que la déclaration de retrait d'appel déposée le 14 juin 2013, par Me Coppey pour le compte de X \_\_\_\_\_, sont sans effet car prématurées. 3. Le chiffre 1 de la décision rendue le 18 juin 2013 par le Juge de la IIe Cour pénale du Tribunal cantonal est annulé. 4. L'Etat du Valais versera le montant de 1500 fr. à X \_\_\_\_\_ au titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure. 5. Les frais de justice, par 500 fr., sont laissés à charge de l'Etat du Valais.

Sion, le 9 décembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.